

VD_FINDINFO 192 vom 12. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_192

FR: VD_FINDINFO 192 du 12 avril 2022

IT: VD_FINDINFO 192 del 12 aprile 2022

Regeste

ACTION EN MODIFICATION, JUGEMENT DE DIVORCE, DROIT DE GARDE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 134 al. 2 CC, 286 CC, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 313 al. 1 CPC (CH), 317 CPC (CH)

Erwägungen

E. 14

ans en mai prochain. On est en droit d'attendre du parent gardien, en principe, qu'il commence ou recommence à travailler à 50% dès l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire déjà, et à 80% à partir du moment où celui-ci fréquente le degré secondaire. Les lignes directrices établies par la jurisprudence ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend du cas concret ; le juge du fait en tient compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (ATF 144 III 481 consid. 4.7.9, JdT 2019 II 179 ; TF 5A_600/2019 du 9 décembre 2020 consid. 5.1.2 ; TF 5A_801/2019 du 26 mai 2020 consid. 3.3.2). On doit notamment tenir compte du fait que le parent gardien qui a déjà exercé, après la naissance de l'enfant, une activité professionnelle qui dépasse les taux fixés par la jurisprudence ne dispose pas d'un droit à la réduire, à tout le moins si l'activité déployée jusqu'alors n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant et qu'elle ne constitue pas une charge insoutenable à long terme pour le parent (Jungo/Aebi-Müller/Schweighauser, Der Betreuungsunterhalt, Das Konzept – die Betreuungskosten – die Unterhalts-berechnung, in FamPra.ch 2017 p. 163, sp. p. 168). En l'espèce, il apparaît que l'appelante exerçait par le passé une activité à plein temps. Elle n'a donc pas un droit à réduire son taux et un revenu hypothétique à plein temps peut le cas échéant lui être imputé. Quant au fait qu'elle a une fille âgée de 5 ans, l'intimé ne doit pas subir de désavantage financier du fait de la naissance ultérieure de cette enfant. Lorsque la perte de capacité de gain de la mère est causée par la venue d'un enfant non commun, ce gain perdu doit être comblé par la contribution de prise en charge du père de l'enfant né ensuite (TC FR du 1^{er} mai 2019 in RFJ 2019 p. 307 consid. 3.1 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6^e éd. 2019, n. 1436 pp. 948s). Aucune contribution de prise en charge ne peut donc être ajoutée dans le cas présent aux coûts directs de D.S._____. Partant, il n'y a pas de raison d'examiner la situation financière de l'appelante et si un revenu hypothétique doit lui être imputé ou non : en effet, dans la mesure où aucune contribution ne lui est due et où il n'y a pas de contribution de prise en charge, il importe peu de connaître les revenus de l'appelante et de savoir si elle couvre ou pas ses charges. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas matière à modification du jugement de divorce s'agissant de la contribution d'entretien en faveur de D.S._____. 7. 7.1 Au vu de ce qui précède, l'appel principal doit être partiellement admis et l'appel joint rejeté. Le jugement attaqué doit être modifié aux chiffres I à III de son dispositif en ce sens que la demande en modification de jugement de divorce déposée par B.S._____ le

28 juin 2017 est rejetée, les conclusions reconventionnelles formulées par M.S._____ le 12 mars 2018 sont également rejetées et il est statué d'office en ce sens que le chiffre II du dispositif du jugement de divorce est modifié comme il suit : « II. Ratifie les chiffres I à III, V à VII, VIII.1 à VIII.4, VIII.6 à VIII.7, IX à XI de la convention sur les effets du divorce signée les 13 et 19 décembre 2012 par les parties ; Ibis. Ratifie le chiffre IV de la convention sur les effets du divorce signée les 13 et 19 décembre 2012 pour la période allant jusqu'au 31 mars 2021 ; Iter. Dit que dès le 1^{er} avril 2021, B.S._____ contribuera à l'entretien de sa fille D.S._____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de M.S._____, d'une contribution d'entretien de 1'600 fr., allocations familiales éventuelle non comprises et dues en sus, jusqu'à sa majorité et, au-delà de celle-ci, aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC . » Chaque partie succombant dans ses conclusions, le partage des frais judiciaires de première instance et la compensation des dépens peut être confirmée. 7.2 Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appel principal, arrêtés à 3'500 fr. (art. 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante à raison d'un quart par 875 fr. et à la charge de l'intimé à raison de trois quarts par 2'625 fr., l'appelante obtenant gain de cause sur la question de la garde et partiellement sur la question de la modification des contributions d'entretien (art. 106 al. 2 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appel joint, également arrêtés à 3'500 fr., doivent être mis à la charge de l'appelant par voie de jonction, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). La charge des dépens est évaluée à 5'250 fr. pour chaque partie, de sorte que l'intimé et appelant par voie de jonction versera à l'appelante et intimée par voie de jonction des dépens réduits qui doivent être arrêtés à 2'625 fr. (3/4 – 1/4), ainsi qu'un montant de 2'625 fr. à titre de restitution de son avance de frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.